



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2019-114

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier**

|   |        |
|---|--------|
| 03-2019-11-22-001 - Préfecture de l'Allier Cabinet Direction des sécurités (1 page) | Page 3 |
| 03-2019-11-22-002 - Préfecture de l'Allier Cabinet Direction des sécurités (1 page) | Page 5 |

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2019-11-22-001

Préfecture de l'Allier

Cabinet

Direction des sécurités

*arrêté n°2842/19 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
dans le département de l'Allier*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2842/19 en date du 22/11/2019  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
(teknival, rave-party, free-party) dans le département de l'Allier**

-----  
**Article 1er:** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier du samedi 23 novembre au dimanche 24 novembre 2019 inclus.

**Article 2:** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Montluçon, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, les comptes Twitter et Facebook de la préfecture et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Allier.

Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet directeur de cabinet  
signé : Yves BOSSUYT

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2019-11-22-002

Préfecture de l'Allier

Cabinet

Direction des sécurités

*arrêté n°2843/19 portant interdiction temporaire de circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2843/19 en date du 22/11/2019  
portant interdiction temporaire de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de  
PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel – notamment sonorisation, sound system, amplis –, susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Allier entre le samedi 23 novembre et le dimanche 24 novembre 2019 inclus ;

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et diffusé sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier et les comptes Facebook et Twitter de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Montluçon et la sous-préfète de Vichy, le président du conseil départemental de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation  
le directeur de cabinet  
Signé : Yves BOSSUYT